Case FRC 15059

COPIE de la lettre de M. DE BOUCHEPARN, Intendant de la généralité d'Auch, à MM. les Officiers du présidial de Lectoure.

Du 24 juin 1788.

ON m'assure, MESSIEURS, que vous avez pris sur vous de ne plus donner audience, et que vous avez délibéré de ne faire de service que conformément à votre ancienne attribution. J'ai de la peine à penser que vous ayez pris un parti aussi préjudiciable au public ; je crois que cette considération aura été beaucoup plus puissante pour vous en détourner, que celle de votre propre intérêt ; il est très-vrai qu'il n'est pas définitivement réglé, que le présidial de Lectoure sera conservé ;

THE NEWBERRY LIBRARY

il n'est pas moins obligé, tant qu'il existe, à juger les causes sujettes à l'appel, et les présidialles, et ce seroit essentiellement nuire aux justiciables de votre ressort, que de cesser le service, et à la ville de Lectoure de l'exposer à être privée de son tribunal, quand même il conviendroit à tous autres égards que la suppression ne tombât pas sur lui. Votre refus, que je ne présume pas, ne peut en effet porter aucun obstacle à l'inexécution définitive des volontés du Roi. Il est autant de sa sagesse que de sa justice de préférer les tribuneaux, qui par l'enrégistrement le plus prompt et le plus volontaire, se seront montrés les plus disposés à remplir avec zèle et exactitude les fonctions qu'il leur a attribué pour le bien de ses peuples; et je ne peux vous dissimuler que je suis expressément chargé de faire mention, dans mon procès-verbal, des tribuneaux qui n'auroient pas exécuté

Case
FRC
15059

l'ordonnance, afin que le Roi puisse les comprendre dans la suppression à laquelle il s'est réservé de procéder par l'article II. de cette loi. Vous êtes bien convaincus, MESSIEURS, que je serois désesperé d'être forcé de suivre à la lettre mes instructions, et je vous prie autant pour moi que pour vous, de ne pas me mettre dans cette triste nécessité. L'exercice de vos fonction ne seroit pas suffisante pour faire regler définitivement le sort de votre tribunal, si vous ne me donniez tous les éclaircissemens que vous m'avez promis et que j'ai envain attendu jusqu'à ce jour. Je doute que vous vous soyez déterminés à me le réfuser; et quoique je prenne de mesures certaines pour m'en procurer d'ailleurs sur bien des points, et que je sois disposé à vous les communiquer, ce seroit de vous mêmes que je désirerois les tenir tous. Je vous prie, MESSIEURS, de

vouloir bien me faire part de votre résolution par le retour de mon courier, tant sur l'exercice de la jurisdiction présidialle, que sur ce que je dois attendre de vous sur les faits dont vous savez que j'ai besoin d'être instruit pour rendre mon compte définitif.

J'AI l'honneur d'être avec le plus sincere et le plus parfait attachement,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE BOUCHEPARN, *signé.*

Délibération de la compagnie présidialle d'Armagnac à Lectoure.

CE JOURD'HUI vingt-sixième juin mil sept cent quatre-vint-huit, étant assemblés en assemblée de compagnie dans la chambre du conseil, Messieurs de Laterrade, juge-mage ; de Goulard de Saint-Michel, lieutenant-principal, y président ; de Boubée ; de Lacouture, lieutenant-particulier, honnoraire ; de Gauran ; de Goulard ; de Vignaux, lieutenans-particuliers ; de Agassou, conseiller, doyen ; de Bordes de Combarrau ; de Carrent ; de Malus ; de Betous, conseillers; de Broqua ; de Boubée avocats du Roi ; & de Mallac, procureur du Roi, auxquels, par M. de Saint-Michel, lieutenant-principal, a été dit : Messieurs, M. le juge-mage eſt porteur d'une lettre

que lui a envoyée M. l'Intendant, il va vous faire lecture ; et ouverture et lecture faite de ladite lettre, la matière mise en délibération, a été conclu et arrêté, que la compagnie pour les raisons et considérations dont eu ses précédens arrêtés des 1, 2 et 19 du courant, ne pouvant regarder la publication et transcription de la nouvelle ordonnance sur ses registres comme légalle, croit ne pas devoir se conformer à ses dispositions jusques à ce que la volonté du Roi lui soit legallement connue ; que la compagnie n'a jamais voulu, ni entendu cesser son service, qu'elle a toujours, mais inutillement sollicité, M. Goulard, lieutenant-principal, et M. Gauran, lieutenant-particulier ; beau-père et gendre, qui exercent de consert le dévolu de M. le juge-mage (retenu par sa minorité), de continuer de tenir les audiences à l'ordinaire pour les causes sujettes à l'appel, offrant de tenir exactement les audiences

présidialles, & faire tout le service dépendant de cette jurisdiction, lorsque suivant l'usage constamment observé ; ces MM. auront repris, par une audience à l'ordinaire, le service interrompu par les féries de la pentecôte ; telles sont encore les dispositions de la compagnie, qui est très-mortifiée que les mêmes raisons l'empêchent de répondre ultérieurement à M. l'Intendant sur les différens éclaircissemens qu'il demande d'elle.

Délibéré au surplus que la compagnie prie M. le juge-mage de répondre en son nom à M. l'Intendant, et de lui faire passer copie de la présente délibération ; et sera la lettre de M. l'Intendant transcrite à la suite.

De Laterrade, juge-mage ; Boubée de Lacouture, lieutenant-particulier, honnoraire ; Goulard de Vignaux, lieutenant-particulier ; Agassou, conseiller, doyen ; Bordes de Combarrau, conseiller ; Cor-

rent ; conseiller ; Malus ; conseiller ; Betous, conseiller ; Mallac, procureur du Roi ; Broqua, avocat du Roi ; Boubée, avocat du Roi, signés sur ledit délibéré.